

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
Séance du 22 janvier 2020

Délibération n° 2020 – 22/01/2020 – 8

Tarif des formations délivrées aux apprentis relevant du secteur privé

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 20
Membres présents : 11 Membres représentés : 9 Total : 20	Pour : 20 Contre : 0

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve** :

« Pour les apprentis relevant du secteur privé, le tarif de vente de la formation est celui du "coût contrat" de la branche professionnelle concernée, publié par France Compétences.

Le "coût contrat" détermine le niveau de prise en charge par les opérateurs de compétences ».

Dijon, le 22 janvier 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Tableau des tarifs

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

CA du 22 janvier 2020

TARIFS DES FORMATIONS DELIVREES AUX APPRENTIS RELEVANT DU SECTEUR PRIVE

Contexte :

En vertu de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

« Art. L. 6332-14.-I.-L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 :

« 1° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 10° de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. »

PROPOSITION

Les administrateurs sont invités à se prononcer sur le principe suivant :

Pour les apprentis relevant du secteur privé, le tarif de vente de la formation est celui du « coût contrat » de la branche professionnelle concernée, publié par France Compétences.

Le « coût contrat » détermine le niveau de prise en charge par les opérateurs de compétences.